

## **VD\_GERICHTE PE12.021494 vom 4. Dezember 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.021494](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.021494)

FR: VD\_GERICHTE PE12.021494 du 4 décembre 2013

IT: VD\_GERICHTE PE12.021494 del 4 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, 3e éd, Berne 2010, vol. II, n. 171 ss ad art. 251 CP). S'agissant des éléments objectifs de l'infraction, sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (cf. art. 110 ch. 4 CP). b) En l'espèce, à l'instar du procureur général, on peut laisser ouverte la question de savoir si les courriers incriminés bénéficient de la force publique accrue indispensable pour constituer un titre au sens de l'art. 251 CP. On ne saurait en effet reprocher au prévenu un dessein de porter atteinte aux intérêts ou aux droits d'autrui ni celui d'obtenir un avantage illicite. Il est en effet établi que W.\_\_\_\_\_, même lorsqu'elle agissait seule, pouvait obtenir l'effet suspensif « super provisoire » (cf. P. 17/17 et 22/4). S'il est vrai que sur le fond, la qualité de partie lui était ensuite refusée par la Cour de droit public du Tribunal cantonal du Valais et sa demande d'effet suspensif était classée, le prévenu a pu établir qu'il lui était possible d'obtenir, toujours en agissant au nom de W.\_\_\_\_\_ uniquement, l'effet suspensif devant le Tribunal fédéral (cf. P. 17/16). Ce dernier a d'ailleurs fini par reconnaître la qualité de partie à W.\_\_\_\_\_

- 12 - (ATF 139 II 271). Ainsi, l'argumentation de la recourante consistant à soutenir que les constructions ne pouvaient être suspendues que si un voisin agissait et que, partant, le prévenu avait agi en se prétendant mandaté par des personnes privées dans le dessein d'obtenir un avantage illicite, respectivement dans le dessein de nuire, tombe à faux. Par conséquent, il n'y a pas lieu de retenir l'infraction de faux dans les titres à l'encontre de G.\_\_\_\_\_. Le recours doit donc également être rejeté sur ce point.

#### **E. 5**

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, aucune infraction ne peut être retenue à l'encontre de G.\_\_\_\_\_. Par ailleurs, les mesures d'instruction requises par la recourante, à savoir la production de l'intégralité du dossier de la Chambre de surveillance du Valais, la production du rapport établi par le Conseil d'Etat valaisan à l'intention du Grand Conseil, ainsi que l'audition des autres personnes au nom de qui le prévenu aurait agi sans avoir été mandaté, ne permettraient pas d'aboutir à une appréciation différente des

faits. A cet égard, la Cour de céans fait siens les motifs pertinents développés par le Ministère public et mentionnés ci-dessus dans la partie « En fait » sous lettre B. Ces mesures apparaissent en effet d'emblée impropres à établir d'éventuelles manœuvres frauduleuses du prévenu au détriment de la recourante. C'est donc à juste titre que le procureur a classé la procédure en faveur du prénommé. Le recours formé par L.\_\_\_\_\_ SA doit donc être rejeté dans son entier. III. Recours de G.\_\_\_\_\_ 1. a) Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une ordonnance du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

- 13 - b) Selon l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Aux termes de l'art. 13 al. 2 LVCPP (Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01), un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'art. 395 CPP. Le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 cite, comme conséquences économiques d'une décision, les frais, les indemnités et les confiscations (FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1297). Le recourant ne conteste pas le classement en lui-même, mais uniquement la mise à sa charge des frais de procédure, par 1'275 fr., ainsi que le refus de toute indemnité dont il réclame le paiement à hauteur de 5'610 fr., TVA et débours compris. La valeur litigieuse place donc le recours dans la compétence de la Chambre des recours pénale en corps (art. 395 let. b CPP, a contrario). 2. a) L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de

- 14 - l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220) (TF 6B\_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2; ATF 116 Ia 162 c. 2d p. 171 et c. 2e p. 175). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B\_387/2009 du 20 octobre 2009 c. 1.1; TF 6B\_215/2009 du 23 juin 2009 c. 2.2; ATF 119 Ia 332 c. 1b; ATF 116 Ia 162 c. 2c). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture

de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B\_99/2011 précité c. 5.1.2 et les références citées). b) Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Cette formule très large constitue une clause générale qui demande à être interprétée et qui permet de la sorte aux tribunaux de dessiner les devoirs professionnels de l'avocat d'une façon assez libre et étendue, l'énumération exhaustive des devoirs professionnels dans la loi étant impossible (Chappuis, La profession d'avocat, Tome I, Le cadre légal et les principes essentiels, 2013, p. 32 et les références citées). En bref, cette disposition permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession. Elle sanctionne les comportements de l'avocat qui remet en cause la bonne administration de la justice ainsi que la confiance en sa personne et en la profession d'avocat en général (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, nn. 1161 et 1165, pp. 501 s.). La doctrine retient notamment que l'avocat doit organiser son travail de telle manière qu'il puisse exercer sa profession avec soin et diligence (Bohnet/Martenet, op. et loc. cit., n. 1169, p. 503). L'avocat doit s'abstenir de toute démarche susceptible de tromper la confiance placée en la profession et en

- 15 - l'administration de la justice (dans ce sens: Bohnet/Martenet, op. et loc. cit., nn. 1233 ss, p. 524). c) En l'espèce, la question de savoir si, comme le retient le procureur général, le recourant a violé une norme de comportement peut rester indécise. En effet, la cour de céans considère que le comportement litigieux du recourant n'est pas en relation de causalité avec les frais d'enquête qui ont été mis à sa charge. Le simple fait d'agir devant une autorité administrative, dans le contexte très particulier d'une requête tendant à l'octroi d'un effet suspensif « super provisoire », au nom de personnes qui n'avaient pas consulté le recourant, n'est pas en soi, de nature à provoquer l'ouverture d'une procédure pénale, d'autant plus que l'intéressé, interpellé à ce sujet par le Service des affaires intérieures et communales du canton du Valais, a immédiatement reconnu que c'était par erreur qu'il avait indiqué agir également pour des recourants privés. Au vu de ce qui précède, les frais d'enquête ne pouvaient être mis à la charge du recourant, mais devaient être laissés à la charge de l'Etat. Le recours doit donc être admis sur ce point. 3. a) Il reste à examiner si le recourant peut prétendre à une quelconque indemnité. b) Aux termes de l'art. 429 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). En l'espèce, une telle indemnité doit toutefois être exclue. En effet, par avis de prochaine clôture du 18 mars 2013, le procureur général

- 16 - a informé le recourant qu'il entendait rendre une ordonnance de classement. Il a imparti à l'intéressé un délai au 10 avril 2013 – délai qui a été prolongé jusqu'au 30 avril 2013 – pour formuler ses éventuelles réquisitions de preuves et les éléments nécessaires à l'éventuelle application de l'art. 429 CPP. On relèvera que les art. 429 à 432 CPP étaient énoncés dans l'avis précité. Par courrier adressé le 5 juin 2013 au Ministère public, le recourant a requis qu'une indemnité de 5'610 fr., fondée sur l'art. 432 al. 1 CPP, soit mise à la charge de la partie plaignante. Ainsi, dans la mesure où le recourant a exclusivement fait valoir une indemnité au sens de l'art. 432 CPP, sans prendre de conclusion subsidiaire tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, malgré l'invitation faite

sur ce point par le procureur général dans son avis de prochaine clôture, il y a lieu de considérer que le recourant a implicitement renoncé au versement d'une indemnité à charge de l'Etat fondée sur l'art. 429 CPP (cf. TF 6B\_472/2012 du 13 novembre 2012 c. 2.4). En conséquence, l'intéressé ne peut plus, au stade du recours, solliciter une indemnité au sens de l'art. 429 CPP et cela quand bien même d'ordinaire, soit en l'absence de renonciation, lorsque les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat, le prévenu aurait droit à une indemnité (cf. ATF 137 IV 352). c) Il reste encore à déterminer si le recourant peut prétendre à une indemnité basée sur l'art. 432 CPP. Aux termes de l'art. 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la personne plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. Le prévenu doit véritablement obtenir gain de cause sur les conclusions civiles. L'indemnisation due par le plaignant demandeur au civil ne concerne que les démarches rendues nécessaires par le jugement des conclusions civiles. Il ne s'agit donc pas de lui faire supporter les conséquences de l'ensemble de la procédure pénale dont la plupart des actes sont

- 17 - imputables seulement aux autorités. La distinction entre le dommage indemnisé par le plaignant demandeur au civil et le dommage indemnisé par l'Etat n'ait pas aisée. En effet, l'instruction pénale forme fréquemment un tout. Afin de ne pas inutilement décourager le plaignant de faire valoir ses prétentions civiles dans le procès pénal, auquel cas il y renoncerait trop facilement, il ne lui sera imputé que le dommage causé par les actes de procédure qui concernaient uniquement ses conclusions civiles (Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., nn. 3 et 4 ad art. 432 CPP, p. 1882, et les réf. cit.). Selon l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En l'espèce, il convient d'abord de relever que l'enquête qui a abouti au classement de la procédure en faveur du recourant était ouverte pour escroquerie (art. 146 CP) et faux dans les titres (art. 251 CP), infractions se poursuivant d'office, de sorte que l'art. 432 al. 2 CPP ne trouve pas application dans le cas particulier, seul l'art. 432 al. 1 CPP pouvant entrer en ligne de compte. Cela étant, dans la mesure où les conclusions civiles annoncées par la partie plaignante n'ont absolument pas été instruites et n'ont donc généré aucun acte de procédure particulier, il n'est pas possible de mettre une indemnité à la charge de la partie plaignante en application de l'art. 432 al. 1 CPP. d) Il s'ensuit que les conditions d'une indemnisation du prévenu tant par l'Etat selon l'art. 429 CPP que par la partie plaignante selon l'art. 432 CPP ne sont pas réalisées. Le recours doit donc être rejeté sur ce point. 4. Au vu des considérations qui précèdent, le recours de G. \_\_\_\_\_ doit être admis en tant qu'il porte sur la mise à la charge de

- 18 - l'Etat des frais de première instance et doit être rejeté en tant qu'il porte sur l'allocation en sa faveur d'une indemnité de 5'610 fr., TVA et débours compris. IV. Conclusions Le recours formé par L. \_\_\_\_\_ SA doit être rejeté et celui formé par G. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis. Le chiffre V du dispositif de l'ordonnance attaquée doit être réformé en ce sens que les frais, par 1'275 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la

charge de L. \_\_\_\_\_ SA, qui succombe, par un quart à la charge de G. \_\_\_\_\_, qui succombe en partie, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 et 428 al. 1 CPP). Enfin, G. \_\_\_\_\_, qui a partiellement obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 2 CPP). Comme il se justifiait de mettre les frais d'arrêt à la charge du prénommé à raison de la moitié, on réduira également de moitié l'indemnité qui doit lui être allouée. Au vu du mémoire produit, cette indemnité peut être fixée à 495 fr. (3 heures au tarif horaire de 330 fr., divisé par deux), plus la TVA par 39 fr. 60, soit un total de 534 fr. 60, pouvant être arrondi au montant de 535 francs.

- 19 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de L. \_\_\_\_\_ SA est rejeté. II. Le recours de G. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. Le chiffre V du dispositif de l'ordonnance du 24 juillet 2013 est réformé en ce sens que les frais, par 1'275 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'ordonnance du 24 juillet 2013 est confirmée pour le surplus. V. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis par moitié, soit par 935 fr. (neuf cent trente-cinq francs), à la charge de L. \_\_\_\_\_ SA, par un quart, soit par 467 fr. 50 (quatre cent soixante-sept francs et cinquante centimes), à la charge de G. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Un montant de 535 fr. (cinq cent trente-cinq francs) est alloué à G. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité au sens de l'art. 436 al. 2 CPP, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Yannis Sakkas, avocat (pour L. \_\_\_\_\_ SA), - M. Christian Bettex, avocat (pour G. \_\_\_\_\_), - M. le Procureur général du canton de Vaud;

- 20 - et communiqué à : - Chambre des avocats du Tribunal cantonal, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.